



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 88 DU 4 JUILLET 2016 COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N° 2010-197 DU 28 DECEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DES TRAVAUX DE RENOVATION URBAINE DES QUARTIERS SUD A VILLENUEVE-LA-GARENNE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté initial d'autorisation n° 2010-197 du 28 décembre 2010 relatif aux travaux de rénovation urbaine des quartiers sud à Villeneuve-la-Garenne (92) ;

VU l'arrêté n°2015-114 du 16 juin 2015 portant modification de l'arrêté n°98-56 du 20 mars 1998, portant autorisation de captage d'eaux souterraines au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'utilité publique de périmètres de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté n° 295 du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté MCI n° 2016-21 du 31 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le dossier de demande de modifications réceptionné au guichet unique police de l'eau le 21 avril 2016, enregistré sous le n° 75 2016 00089, concernant la modification de l'arrêté n° 2010-197 du 28 décembre 2010 relatif aux travaux de rénovation urbaine des quartiers sud à Villeneuve-la-Garenne (92) ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande de modifications au guichet unique de l'eau en date du 22 avril 2016 ;

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex
TELECOPIE : 01.47.25.21.21/ COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.pref.gouv.fr
ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr>

VU l'avis favorable de la délégation territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 mai 2016 ;

VU le rapport en date du 9 juin 2016 par lequel le DRIEE émet un avis favorable à la demande et propose de soumettre un projet d'arrêté complémentaire à l'avis du CODERST;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine en date du 21 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation transmis par courriel du 30 juin 2016, dans sa version arrêtée par le CODERST, au pétitionnaire pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 30 juin 2016 qui n'a pas d'observations à faire valoir;

CONSIDERANT les modifications sollicitées (création d'une voirie) ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les impacts engendrés par ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de modifier certaines dispositions de l'article 7 de l'arrêté d'autorisation n° 2010-197 du 28 décembre 2010 susvisé en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Modification de l'article 7 de l'arrêté d'autorisation initial n°2010-197 du 28 décembre 2010

Les dispositions de l'article 7 - Projet de création de la voie dite « de la Lyonnaise des Eaux » de l'arrêté d'autorisation initial n°2010-197 du 28 décembre 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La réalisation de la voie dite de la « Lyonnaise des Eaux » doit respecter toutes les prescriptions imposées par l'arrêté n° 2010-197 du 28 décembre 2010 portant autorisation des travaux de rénovation des quartiers sud à Villeneuve-la-Garenne et l'arrêté n° 2015-14 du 16 juin 2015 portant modification de l'arrêté n°98-56 du 20 mars 1998 portant autorisation de captage d'eaux souterraines au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'utilité publique de périmètres de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 2: Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – tour Pascal A- 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 3 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le bénéficiaire de l'autorisation, le maire de la commune de Villeneuve-la-Garenne, la chef du service chargé de la police de l'eau de la DRIEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur la présente autorisation complémentaire est mis à la disposition du public à la préfecture des Hauts-de-Seine ainsi que dans la mairie concernée pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le chantier.

A Nanterre, le 4 MARS 2016
Le Préfet,

Yann JOUNOT